REPUBLIQUE FRANÇAISE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- **834** DIMENC Dossier n°CE09-3160-000284/TDESI 0293

Nouméa, le 13 MAI 2009

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 29 janvier 2009, la déclaration de TONTOUTA AIR SERVICES concernant les installations suivantes : commissariat hôtelier - garage automobile - bâtiment fret, sis Aéroport de la Tontouta – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1220	Oxygène (emploi et stockage d'-)	Q = 8 kg	2 t < Q > 200 t	Non Classé	/
1418	Acétylène (stockage ou emploi d'-)	Q = 9 kg	100 kg ≤ Q < 1 000 kg	Non Classé	1
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoir manufacturé de-)	$V = 2,2 \text{ m}^3$	5 m ³ < V ≤ 500 m ³	Non Classé	1
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de-)	$Db = 0.8$ $m^3/heure$	1 m³/heure < Db ≤ 50m³/heure	Non Classé	1
2220	Alimentaires (préparation et conservation de produits-) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction	Q = 219 kg/jour	2 t/jour < Q ≤ 10 t/jour	Non Classé	1
2221	Alimentaires (préparation et conservation de produits-) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, saurage, enfumage	Q = 265 kg/jour	500 kg/jour < Q ≤ 2 000 kg/jour	Non Classé	/

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de-)	$V = 50 \text{ m}^3$	$\begin{array}{c c} 1 \ 000 \ m^3 < V \leq \\ 10 \ 000 \ m^3 \end{array}$	Non Classé	1
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Q = 42,5 eqH	50 eqH < Q ≤ 500 eqH	Non Classé	1
2910	Installation de combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimé en PCI, susceptible d'être consommée par seconde :	P = 250 kW	2 MW < P ≤ 50 MW	Non Classé	1
2920	Réfrigération ou de compression (installation de-) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant :	P = 76,2 kW	20 kW < P ≤ 300 kW	Déclaration	L'arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	$S = 510 \text{ m}^2$	100 m ² < S < 5 000 m ²	Déclaration	La délibération n° 707- 2008/BAPS du 19 septembre 2008

Rub = Rubrique ; Q = Quantité ; S = Surface ; Db = Débit ; V = Volume ; P = Puissance ;

La société TONTOUTA AIR SERVICES, est tenue de se conformer à l'arrêté et la délibération susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de PAITA

- IIC

Pour le Président de l'assemblée de laprovince Sud et par délégation, le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergierde Nouvelle-Calédonie

OWNERS

BP: 465 • 98856 Nouméa Cedex • Tél: (687) 27.02.30 • Fax: (687) 27.23.45 • E-mail: dimenc@gouv.nc